

Arrêt

n° 250 520 du 8 mars 2021
dans les affaires x et x / X

En cause : 1. x
2. x
agissant en leur nom propre et en qualité de représentants légaux de
3. x
4. x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. VERSTREPEN
Rotterdamstraat 53
2060 ANTWERPEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 24 janvier 2020 par x et x - agissant en leur nom propre et en qualité de représentants légaux de x et x (de nationalité américaine) -, qui déclarent être de nationalité indéfinie, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 20 décembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 12 août 2020 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes, respectivement assistées (pour ce qui concerne les deux premières parties requérantes) et représentées (pour ce qui concerne les troisième et quatrième parties requérantes) par Me J. SCHELLEMANS *loco* Me K. VERSTREPEN, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

1.1 Le Conseil constate que les requérants sont tous membres d'une même famille nucléaire. Par ailleurs, ils invoquent notamment, à l'appui de leurs demandes de protection internationale respectives, un socle factuel identique. Chaque décision attaquée fait par ailleurs une référence explicite (voire sont motivées par référence) aux décisions adoptées par la partie défenderesse à l'égard des autres membres de la famille.

1.2 Partant, dans un souci de bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les deux affaires, de les examiner conjointement en raison de leur connexité et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Les actes attaqués

2.1 Les recours sont dirigés contre des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

2.2 La première décision attaquée, prise à l'égard de la première partie requérante, à savoir Monsieur A. R. M. A. (ci-après dénommé le « requérant »), est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez d'origine palestinienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane et sans activité politique. Le 25 février 2019, vous auriez rejoint, en Belgique, votre épouse [S. A.] (SP : [X]), et vos filles mineures d'âge, [J. A.] et [L. A.] (SP : [X]), arrivées en Belgique le 19 septembre 2017 et ayant demandé la protection internationale le même jour.

Le 27 mars 2019, vous avez demandé la protection internationale. À l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants :

Né en 1985 à Tunis alors que votre père s'y était établi en raison de ses activités professionnelles pour le Fatah, vous rentrez avec votre famille dans la Bande de Gaza en 1994. En 2003, vous quittez la Bande de Gaza pour l'Égypte où vous entamez vos études universitaires.

En 2005, vos parents, eux, quittent la Bande de Gaza pour l'Égypte où votre père aurait poursuivi ses activités au sein de l'association de Yasser Arafat en Égypte. Diplômé en 2008 en "International Transport & Logistic Management", vous rentrez, seul, dans la Bande de Gaza en 2008 et vous vous installez à Al Rimal dans l'immeuble familial avec vos cousins tandis que votre famille résiderait toujours en Égypte.

Dans la Bande de Gaza, vous auriez d'abord travaillé dans un département d'achat d'une compagnie privée avant d'investir dans le transport de matériel de construction dès 2010. Dans ce cadre, vous auriez versé un somme d'argent importante à trois personnes et receviez mensuellement une somme d'argent en contrepartie de votre investissement initial.

Durant cette même période (2008-2011), vous auriez été convoqué, intimidé, interrogé à 5-6 reprises sur les activités de votre père par le Hamas. Soupçonné d'être un traître et de transmettre des informations à votre père, le Hamas n'aurait de cesse de vous intimider et de vous interroger afin de vous confondre.

Le 5 juin 2012, vous vous mariez à Gaza avec [S. A.], d'origine palestinienne et réfugiée UNRWA et vous vous seriez installés, tous les deux, à Al Rimal.

En août 2012, vous auriez eu des problèmes avec vos associés avec qui vous vous seriez disputé ayant compris qu'ils vous volaient et ne vous versaient pas l'intégralité des sommes auxquelles vous aviez droit compte tenu de votre investissement. Vous auriez alors été voir la police ce qui n'aurait donné lieu à aucune poursuite compte tenu de l'absence d'éléments matériels accréditant votre investissement. Suite à ce projet et aux harcèlements du Hamas, vous auriez décidé de quitter la Bande de Gaza et vous auriez obtenu un visa pour Oman.

Le 26 décembre 2012, vous seriez arrivé à Oman, avec votre épouse, et auriez emménagé à Mascate où vous auriez travaillé au sein de l'entreprise de construction "Consolidated Contractors Company" (CCC).

Le 19 avril 2013, votre épouse a donné naissance à votre première fille à Oman, [J.], d'origine palestinienne.

Fin 2014, votre épouse serait rentrée de son voyage dans la Bande de Gaza passablement déprimée par votre situation familiale et l'instabilité de vos vies reposant sur vos titres de séjour.

En 2015, vous auriez alors décidé avec votre épouse, enceinte, de vous rendre aux États-Unis, munis d'un visa touristique, dans le but de mettre au monde votre seconde fille afin qu'elle obtienne la nationalité américaine et votre épouse et vous-même, un titre de séjour américain. Le 6 octobre 2015,

vosre fille [L.] est née aux USA où elle a obtenu la nationalité américaine. Votre famille et vous seriez ensuite retournés à Oman.

Le 15 août 2017, vous auriez reçu un préavis de licenciement de votre emploi chez CCC.

Dès cet instant, votre épouse aurait demandé un visa Schengen tandis que vous continuiez de chercher un emploi à Oman. De fait, craignant de voir vos titres de séjours annulés dans le cas où vous ne trouviez pas un autre emploi, votre épouse aurait décidé de partir avec vos filles qui ne pouvaient plus être scolarisées à Oman.

Votre épouse, une fois le visa obtenu, aurait quitté Oman, accompagnée de vos filles, le 18 septembre 2017. Quant à vous, craignant d'être rapatrié vers l'Egypte et la Bande de Gaza si vous vous présentiez à l'aéroport, étant donné l'annulation de votre titre de séjour, vous n'auriez pas osé accompagné votre épouse et vos filles dans le cadre de ce voyage.

Le 19 septembre 2017, votre épouse et vos filles sont arrivés en Belgique où elles ont demandé la protection internationale.

Après leur départ, vous auriez continué à séjourner à Mascate, vivant sur vos indemnités de licenciement. Vous auriez vendu tous vos meubles

Le 24 février 2019, vous auriez quitté, à votre tour, Oman, muni d'un visa pour l'Espagne. Vous seriez arrivé en Espagne le 25 février et auriez poursuivi votre voyage vers les Pays-Bas et la Belgique où vous seriez arrivé le jour-même.

En cas de retour dans la Bande de Gaza, vous dites craindre le Hamas qui s'en prendrait à vous en raison des activités professionnelles passées de votre père.

À l'appui de votre demande, vous déposez votre carte d'identité palestinienne, votre passeport palestinien, un reçu bancaire, une convocation de police, votre carte de résidence d'Oman, un mail de licenciement émanant de votre employeur omanais, des documents de loi concernant la procédure de séjour à Oman, une attestation de pertes de documents.

Le 6 novembre 2019, vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel ; copie qui vous a été envoyée le 14 novembre 2019. Le 25 novembre 2019, votre avocat a fait parvenir vos observations.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Il ressort de vos déclarations et des pièces que vous avez déposées que vous n'avez jamais été enregistré auprès de l'UNRWA et que vous n'avez jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.

Bien que votre épouse soit enregistrée comme réfugiée auprès de l'UNRWA (Cfr carte UNRWA de votre épouse), il ressort de vos déclarations (Cfr votre entretien personnel au CGRA du 6 novembre 2019, pp.7-8) et des éléments objectifs en notre disposition que vous n'êtes pas enregistré auprès de

l'UNRWA en tant que réfugié palestinien et que, par conséquent, vous ne pouvez pas non plus recourir à l'assistance de l'UNRWA en tant que « Non-refugee wife ». Cela étant, vous ne relevez pas de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève. Votre demande de protection internationale a donc été examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, votre demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

En effet, en cas de retour, vous dites craindre le Hamas qui s'en prendrait à vous en raison des activités professionnelles passées de votre père.

Force est tout d'abord de constater que l'examen de votre dossier a permis de mettre en exergue plusieurs éléments lacunaires, inconstants, incohérents et contradictoires qui affectent la crédibilité de vos déclarations et amènent le Commissariat général à ne pas croire que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande de protection internationale sont celles qui ont motivé votre fuite du pays.

Remarquons en premier lieu qu'alors que vous basez votre demande de protection internationale sur des problèmes rencontrés en raison des activités professionnelles de votre père pour le Fatah, vous ne déposez aucun élément matériel de nature à attester desdites activités ou liens de votre père avec ce mouvement. De fait, le seul élément que vous déposez concernant votre père consiste en une copie d'une carte professionnelle délivrée en juillet 1999 (Cfr farde d'inventaire de votre épouse doc n°11 dont copie est versée à votre dossier administratif). Or, outre le fait qu'il ne s'agit que d'une copie dont l'authenticité est par conséquent sujette à caution, le CGRA constate que ce document a été délivré en 1999 soit près de dix ans avant la prise de pouvoir du Hamas dans la Bande de Gaza. Ainsi ce document ne permet pas d'attester de la période des activités alléguées de votre père pour le mouvement ni de l'ampleur de ces dernières. Par conséquent, ce document ne peut se voir accorder une force probante telle qu'elle justifierait les lacunes mentionnées infra.

En second lieu, constatons l'important laps de temps de plus de 7 ans écoulé entre ces problèmes allégués avec le Hamas et aujourd'hui jetant un doute quant à la crédibilité de l'actualité de votre crainte en cas de retour dans la Bande de Gaza. Confronté à cet égard, notons que vous vous limitez à indiquer que le Hamas ne vous oubliera jamais (Cfr votre entretien personnel au CGRA du 6 novembre 2019, p.12). Confronté ensuite au fait qu'il est incohérent que vous soyez actuellement encore soupçonné de transmettre des informations à votre père alors que ce dernier serait retraité, vous répondez qu'ils ne vont jamais vous oublier (Ibid p.13). Quant au genre d'information que vous pourriez transmettre étant donné le fait que votre père est retraité, vous répondez que retraité ou non cela ne change rien, il est toujours considéré comme un fils du Fatah (Ibidem). Invité ensuite à nous faire part des éventuels problèmes qu'aurait rencontré le reste de votre famille dans la Bande de Gaza et en particulier vos cousins qui résideraient encore dans la Bande de Gaza, avec le Hamas, vous répondez qu'ils n'en avaient pas eu car ils n'avaient aucun lien avec les services de renseignements. Invité alors à expliquer pour quelles raisons ces derniers n'auraient pas rencontré de problèmes avec le Hamas étant donné vos liens familiaux, vous ne parvenez pas à vous justifier puisque vous vous limitez à répondre qu'ils resteraient entre eux afin de justifier vos propos (Ibidem).

Cela étant au vu de ce qui est relevé ci-dessus notons que le doute quant à l'actualité de vos problèmes allégués avec le Hamas est émis.

En troisième lieu, notons que le CGRA ne peut croire en l'existence de ces problèmes allégués avec le Hamas en raison des activités professionnelles passées de votre père avec le Fatah.

Premièrement, constatons qu'alors que vous mentionnez cet élément comme élément principal ayant conduit au départ de votre épouse et de vous-même de la Bande de Gaza, cette dernière, alors interrogée sur les raisons de votre départ, se limite à mentionner le problème que vous auriez rencontré avec vos associés. En effet, interrogée en détails durant son premier entretien au CGRA sur ses

craintes en cas de retour à Gaza, votre épouse évoque des menaces de la part de vos anciens associés dans la Bande de Gaza (Cfr l'entretien personnel de votre épouse du 4 octobre 2017, p.15, cfr questionnaire CGRA à l'OE du 26 septembre 2017). Bien qu'elle évoque le profil professionnel de votre père durant cet entretien, le CGRA constate qu'interrogée sur l'élément déclencheur de votre départ de la Bande de Gaza, votre épouse fonde sa demande de protection internationale sur les menaces alléguées émanant de vos associés (Ibidem). Confronté à cette dissemblance quant à l'élément déclencheur de votre départ de la Bande de Gaza entre vos déclarations et celles de votre épouse, vous répondez ne pas avoir tout raconté à votre épouse car il s'agirait d'un sujet honteux (Cfr votre entretien personnel au CGRA du 6 novembre 2019, p.12). Confronté alors au fait qu'il est incohérent et peu crédible qu'alors que vous êtes marié et vivez ensemble depuis 2012, votre épouse n'ait pas eu connaissance de vos problèmes personnels avec le Hamas, des détentions et convocations que vous auriez subies en raison des activités professionnelles de votre père, vous répondez que vous aviez juste évoqué ce sujet avec le père de cette dernière et que lors de votre dernière convocation, vous vous trouviez déjà en dehors de la Bande de Gaza (Ibidem), ce qui ne peut justifier cette dissemblance. Et ce, d'autant plus dans la mesure où interrogée sur les problèmes que vous auriez rencontrés à cet égard, à la nature des menaces auxquelles vous auriez fait face, votre épouse se limite à indiquer que vous auriez été interrogé et même emprisonné par le Hamas (Cfr l'entretien personnel de votre épouse au CGRA du 4 octobre 2017, p.17). A ce sujet, votre épouse précise, par ailleurs, que c'était avant votre mariage, afin de justifier ses méconnaissances ; ce qui n'est pas suffisant dans la mesure où vous avez vécu ensemble de 2012 à 2017. Ainsi au-delà des méconnaissances invraisemblables émaillant ses déclarations concernant l'élément déclencheur de votre départ de la Bande de Gaza, le CGRA souligne la spontanéité de ses déclarations alors qu'elle précise que vous n'auriez pas rencontré de problèmes pour cette raison après votre mariage en juin 2012 renforçant par conséquent le doute émis supra quant à la crédibilité desdits problèmes.

Deuxièmement, le CGRA prend note des incohérences et invraisemblances émaillant vos déclarations concernant les problèmes que vous auriez rencontrés avec le Hamas et terminant d'anéantir la crédibilité de vos déclarations à ce sujet.

De fait, constatons qu'alors que vous déclarez être menacé, intimidé et interrogé sévèrement par le Hamas depuis 2008, vous ne quittez la Bande de Gaza qu'en décembre 2012. Interrogé sur le laps de temps important écoulé entre le début de ces problèmes et votre départ, vous répondez que le point de passage de Rafah étant fermé, qu'il ne vous était pas permis de sortir de la Bande de Gaza (Ibid p.14), ce qui ne peut être retenu comme satisfaisant dans la mesure où le point de passage a été ouvert à différentes reprises durant ces 4 années. Quand bien même votre explication serait satisfaisante, le CGRA s'interroge alors sur les raisons pour lesquelles vous seriez retourné en 2008 dans la Bande de Gaza connaissant les problèmes auxquels vous vous exposeriez. Confronté à cet égard, vous répondez ne plus avoir de titre de séjour en Egypte et avoir été contraint de rentrer dans la Bande de Gaza car vous ne saviez pas où aller d'autre (Ibidem). Or dans la mesure où vous quittez la Bande de Gaza en 2012 pour Oman, le CGRA s'interroge sur la pertinence de votre explication.

Pour terminer, notons qu'il est tout aussi incohérent que vous n'ayez pas rencontré de problèmes entre votre mariage en juin 2012 et votre départ de la Bande de Gaza en décembre 2012 alors qu'il ne ressort pas de vos propos que vous ayez pris quelques précautions particulières. Interrogé à ce sujet, vous vous limitez à répondre qu'ils vous convoquent quand ils le souhaitent (Ibid p.12).

Partant, force est de constater que l'important laps de temps écoulé entre le début de votre problèmes et votre départ est incohérent et renforce le doute émis supra quant à la crédibilité de vos propos.

D'autant plus dans la mesure où le seul élément objectif que vous déposez de nature à attester de vos problèmes allégués avec le Hamas consiste en une convocation de police datée du 26 décembre 2012 ne reprenant aucun motif pour lequel vous seriez convoqué (Cfr farde d'inventaire doc n°4). Par conséquent, aucune force probante suffisante ne peut être accordée à ce document et ne permet de restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Ensuite, constatons également le peu de détails que vous êtes en mesure de fournir alors que vous êtes interrogé sur les interrogatoires et arrestations que vous dites avoir subis à de nombreuses reprises entre 2008 et 2012 ne témoignant pas d'un réel sentiment de vécu dans votre chef. En effet, convié à préciser le déroulement de ces interrogatoires ou encore les questions qui vous étaient posées, vos propos restent extrêmement limités, stéréotypés et peu détaillés (Ibid pp.13-14) ne permettant pas de

croire que vous ayez été arrêté et interrogé à différentes reprises comme vous le prétendez, et ce durant 4 années consécutives.

Par ailleurs, le CGRA remarque que le fait que vous ayez été interrogé et détenu plusieurs heures à 5-6 reprises car vous étiez soupçonné de transmettre des informations et par conséquent soupçonné d'être un traître, durant 4 années consécutives, tout en étant libéré aussi aisément que vous le décrivez pose également question. Interrogé à ce sujet, vous ne fournissez pas d'explication convaincante puisque vous vous limitez à indiquer que vous étiez emmené juste dans le but d'être humilié (Ibid p.14).

Pour terminer, relevons également l'absence de problèmes rencontrés par votre épouse lors de son séjour dans la Bande de Gaza en 2014 en lien avec le passé de votre père terminant d'anéantir la crédibilité de vos déclarations quant à la crédibilité de vos problèmes allégués. En effet, bien que vous déclarez qu'on lui avait demandé de se taire (Ibid p.11), vous précisez ensuite lorsque la question vous est posée que vos anciens associés lui avaient demandé de se taire et de ne plus ouvrir ce sujet (Ibid p.14). Vous ajoutez également qu'hormis cet élément, elle n'aurait rencontré aucun incident durant son séjour en 2014 (Ibidem).

Par conséquent, au vu de ce qui est relevé ci-dessus force est de constater que le CGRA ne peut croire que vous rencontreriez des problèmes avec le Hamas en raison du passé professionnel de votre père en cas de retour dans la Bande de Gaza.

Pour ce qui est des problèmes allégués que vous auriez rencontrés avec vos associés, constatons que vous n'indiquez pas avoir une crainte en cas de retour à cet égard (Ibid p.10). En effet, vous indiquez que bien que vous auriez rencontré des problèmes avec ces trois personnes, que ce problème serait clos (Ibidem). En outre, au-delà de ce constat, le CGRA remarque qu'il ressort de vos propos que vous seriez allé porter plainte à la police, que celle-ci vous aurait reçu mais qu'étant donné que vous n'aviez pas de contrat officiel concernant vos engagements, ces derniers n'auraient pu vous aider (Ibid p.12).

Cela étant, pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef en cas de retour dans la Bande de Gaza.

Votre épouse et vous-même n'invoquez pas d'autre élément à l'appui de vos demandes de protection internationale.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un énorme impact sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 19 décembre 2018 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier. Il ressort des mêmes informations que les Gazaoui's qui en ont les moyens disposent d'un groupe électrogène ou de panneaux solaires qui leur permettent d'avoir de l'électricité 24 heures sur 24. Les Gazaoui's aisés possèdent en outre une voiture, prennent leurs repas dans les nombreux restaurants, ou font leurs courses dans l'un des deux centres commerciaux dans les quartiers aisés de Gaza.

Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.

Le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles, mais souligne que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socioéconomique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de **circonstances très exceptionnelles** où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). **Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.** Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.

En effet, il ressort de vos déclarations qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous disposeriez d'un logement puisque vous possédez toujours la maison familiale paternelle à Al Mina dans laquelle personne ne vit actuellement (Ibid p.7). En outre, vous pourriez également compter sur le soutien de votre belle-famille qui réside actuellement dans la maison familiale dans la Bande de Gaza à Al Soudaniyah et qui travaille (Ibidem). De plus, le CGRA constate également que vous auriez financé personnellement les voyages de votre épouse et de vos filles ainsi que votre voyage (Ibid p.10) ce qui permet également de conclure que vous disposez d'une certaine capacité financière.

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouvez dans une situation dégradant.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 7 juin 2019**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoires_palestiniens_-_gaza_situation_securitaire_20190607.pdf) ou <https://www.cgvs.be/fr>, ainsi que le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens – Bande de Gaza – Situation sécuritaire du 1er juin au 9 septembre 2019, du 10 septembre 2019**) que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites. En 2014, une de ces surenchères de violence a débouché sur l'opération « Bordure protectrice ». Plus récemment, de telles escalades ont pu être constatées de fin mars à début septembre 2019, avec des périodes de trêve interrompues par de

nouvelles escalades ponctuelles. Au cours de l'escalade des tensions de mars et mai 2019, les frappes aériennes d'Israël, bien que très intenses, ont causé un nombre restreint de victimes civiles. Il en va de même en ce qui concerne les escalades de juin et août 2019, les forces armées israéliennes ayant visé des cibles stratégiques du Hamas.

En 2018-2019, les principales violences ayant affecté les Palestiniens sur le territoire de la bande de Gaza ont surtout touché les manifestants qui prenaient part aux protestations organisées dans le cadre de la « Grande marche du retour ». Ce soulèvement, initialement spontané et apolitique, a été récupéré par le Hamas. Celui-ci a de plus en plus coordonné les tactiques des manifestants, dont l'envoi de projectiles incendiaires sur le territoire israélien et l'usage d'explosifs pour rompre la clôture frontalière. Le Hamas utilise les marches hebdomadaires comme levier vis-à-vis d'Israël, en menaçant de laisser la violence palestinienne exploser le long de la frontière et de poursuivre les lancers de ballons incendiaires et explosifs vers Israël. Entre 6000 et 9200 (le 20 août) Palestiniens fréquentent la marche hebdomadaire. Depuis la mi-août 2019, on constate une augmentation des frictions entre manifestants palestiniens et forces de l'ordre israéliennes, que le Hamas ne parvient pas à restreindre. Les forces armées israéliennes ont tenté de réprimer violemment ces manifestations, faisant un grand nombre de victimes palestiniennes.

Il ressort des informations disponibles que, sur la période de janvier 2019 à août 2019, les victimes touchées par la violence ont, pour la plupart, été tuées ou blessées par les forces israéliennes dans le contexte des manifestations. Ce type de violence, qui résulte des tirs des forces de l'ordre israéliennes sur les manifestants est de nature ciblée et ne rentre donc pas dans le champ d'application de l'article 48/4, §2, c).

Par ailleurs, des tirs dans la zone tampon ont continué à se produire de façon régulière, les forces armées israéliennes réagissant de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles qui sont affectées par ce type de violence est restreint.

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles que la bande Gaza a fait l'objet d'un regain de violence soudain et grave à la fin du mois de mars, au début du mois de mai et depuis la mi-août 2019, au cours duquel un nombre restreint de victimes civiles, en majorité palestiniennes, ont été à déplorer, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la Bande de Gaza. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que tel est le cas. S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie

de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Dans la mesure où, pour l'évaluation du risque réel d'atteinte grave, il faut examiner le fait que vous deviez voyager à travers des territoires peu sûrs pour atteindre votre territoire sûr de destination (CEDH, affaire Salah Sheekh c. Pays-Bas, n° 1948/04 du 11 janvier 2007, et CE, arrêt n° 214.686 du 18 juillet 2011), le Commissariat général relève que pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Alors qu'il fallait auparavant demander un visa de transit à l'ambassade d'Égypte à Bruxelles, un tel document n'est désormais plus exigé. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, à condition que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Wilayat Sinaï (WS). Il ressort de l'information disponible (cf. le COI Focus. Territoires palestiniens. Retour dans la bande de Gaza du 9 septembre 2019, et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le WS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que **les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.**

En février 2018, l'armée égyptienne a lancé une opération de sécurité de grande envergure dans le nord du Sinaï, dans le delta du Nil et dans le désert occidental, dénommée « Opération Sinaï 2018 ». Cette opération avait pour objectif premier d'éliminer le WS du Sinaï. Cette opération semblait porter ses fruits, et début septembre 2018, on a constaté un assouplissement des mesures de sécurité imposées à la population locale. Il était fait mention du départ de véhicules militaires, d'un retour progressif de la liberté de circulation pour les civils, du retour de biens de consommation, de la fin de la démolition de bâtiments dans les banlieues d'El-Arish, etc. Fin juin 2019 des milices armées ont mené pendant deux nuits d'affilée des attentats coordonnés contre plusieurs check-points dans le centre d'El-Arish. Il s'agit du premier attentat à grande échelle mené dans une zone résidentielle depuis octobre 2017. En réaction à une recrudescence de la violence, la police et l'armée ont lancé une opération de sécurisation à grande échelle à El-Arish. Suite à la prise d'assaut par le WS du village de Sadat en juillet 2019 et la disposition par le même groupe de postes de contrôle le long des routes, le régime égyptien a décidé de déployer à nouveau massivement ses services de sécurité dans la région.

L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 25 juillet 2019 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes

graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue depuis mai 2018, à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales. Il s'agit de la plus longue période durant laquelle le poste-frontière aura été ouvert depuis septembre 2014.

Il est dès lors possible de retourner sur le territoire de la bande de Gaza. Depuis juillet 2018, le point de passage de la frontière a été ouvert cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus). La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza. Il est, par ailleurs, rouvert dans les deux sens (et donc également dans le sens des sorties de Gaza vers l'Égypte) depuis le 3 février 2019.

Il ressort, par ailleurs, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, en particulier en 2019, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été repercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le

*Hamis se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. **Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes. Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat.** Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza. Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.*

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît que vous n'avez pas établi l'existence d'une crainte de persécution ni l'existence d'un risque réel d'atteintes graves à Gaza. Vu que votre crainte à l'égard de Gaza n'est pas crédible et qu'il ressort des éléments susmentionnés que vous pouvez retourner à Gaza, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les faits invoqués par vous qui se seraient déroulés dans votre autre pays de résidence habituelle, à savoir Oman, car un tel examen ne pourrait amener une autre conclusion concernant le bien-fondé de votre demande de protection internationale.

Vous n'invoquez aucun autre fait ou motif à la base de votre récit d'asile. Vous n'auriez aucune adhésion ni activité politique.

Par conséquent, de ce qui a été relevé ci-dessus, rien ne permet d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention susmentionnée, ni d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que prévues dans la définition de la protection subsidiaire.

S'agissant des documents que vous déposez à l'appui de votre demande, le CGRA constate que ces documents ne peuvent suffire à reconsidérer différemment la présente décision. En effet, vous déposez votre carte d'identité palestinienne ainsi que votre passeport palestinien attestant de vos identité et origine, éléments non remis en cause par la présente. Le reçu bancaire que vous déposez permet de corroborer vos déclarations quant à votre origine de la Bande de Gaza, élément que nous ne contestons pas.

Pour ce qui est de votre carte de résidence omanaise, de votre lettre de licenciement et des procédures en vue de renouveler son titre de séjour à Oman, notons que éléments ont traités à votre séjour et statut à Oman, éléments non pertinents au regard de notre analyse concernant votre crainte en cas de retour dans la Bande de Gaza. Quant à l'attestation de perte de documents en Belgique, ce document atteste du vol de votre portefeuille contenant vos documents d'identités ce que nous ne contestons pas. Pour ce qui est des observations effectuées par votre avocat dans son mail du 25 novembre 2019, constatons que ces dernières ne peuvent apporter un tout autre éclaircissement à vos déclarations. En effet, ces dernières se limitent à préciser vos déclarations, entre autre, quant à vos déclarations concernant un incident ayant eu lieu en 2005 ce qui ne permet pas de revoir vos déclarations sous un autre angle.

Enfin, je tiens à vous signaler que j'ai pris envers votre fille mineure d'âge, [L.], une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire et envers votre frère, Monsieur [A. O. R. M.] (SP : [X]), une décision de reconnaissance de la qualité de réfugié basée sur des éléments propres à son dossier administratif. Le fait que votre frère ait été reconnu réfugié par mes services en novembre 2017 ne rétablit en rien le fondement de votre demande d'asile personnelle. En effet, il a été reconnu réfugié sur base de faits personnels invoqués dans le cadre de sa demande d'asile personnelle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2.3 La deuxième décision attaquée, prise à l'égard de la deuxième partie requérante, à savoir Madame A. S. (ci-après dénommée la « requérante »), est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez d'origine palestinienne, d'origine ethnique arabe, réfugiée UNRWA, de confession musulmane et sans activité politique. Résidant à Oman avec vos filles et votre mari, vous auriez quitté Oman le 18 septembre 2017, accompagnée de vos deux filles mineures d'âge, [J.] et [L.] (SP : [X]). Le 19 septembre 2017, vous seriez, accompagnée de vos filles, arrivées en Belgique et y avez demandé la protection internationale le même jour.

Née en Egypte où votre père travaillait, vous auriez regagné, avec votre famille, la Bande de Gaza en 1999 et auriez résidé à Al Soudaniyah dans la ville de Gaza.

En 2012, vous auriez été diplômée de l'université islamique de Gaza en "Business & Administration".

En juin 2012, vous vous seriez mariée à [A. R. M. A.] (SP : [X]), dans la Bande de Gaza, avec qui vous vous seriez installée à Al Rimal.

Le 26 décembre 2012, vous auriez quitté, avec votre mari, la Bande de Gaza pour Oman où votre mari travaillait. Le 19 avril 2013, vous avez donné naissance à votre première fille à Oman, [J.], d'origine palestinienne. En 2015, vous vous êtes rendue avec votre mari aux USA dans le but d'y donner naissance à votre seconde fille et d'obtenir, sur cette base, un titre de séjour. Le 6 octobre 2015, vous avez ainsi donné naissance à votre seconde fille, [L.], titulaire de la nationalité américaine. Vous seriez retournée ensuite à Oman face à l'échec de la procédure visant à obtenir un titre de séjour américain.

Le 18 septembre 2017, vous auriez quitté Oman et seriez arrivée avec vos filles en Belgique.

À l'appui de votre demande, vous invoquez, en cas de retour dans la Bande de Gaza, les mêmes craintes que celles invoquées par votre mari, Monsieur [A. R. M. A.], à savoir craindre le Hamas en raison des problèmes rencontrés par votre mari. A titre personnel, vous expliquez que lors de votre séjour dans la Bande de Gaza entre octobre et décembre 2014, vous auriez reçu des appels téléphoniques anonymes vous menaçant, vous et votre fille. Vous pensez que ces menaces proviendraient des ex-associés de votre époux avec qui il avait des problèmes liés à l'argent.

Vous déposez à l'appui de votre demande, votre carte d'identité palestinienne, l'acte de naissance de votre fille [J.] à Oman et Laya aux USA, une copie de votre passeport palestinien, votre carte de réfugiée UNRWA, votre acte de mariage, la copie de la première page du passeport palestinien de votre époux, une attestation de dégâts concernant le domicile de votre père dans la Bande de Gaza suite à la guerre de 2008, vos diplômes et documents relatifs à votre scolarité, une attestation de l'ambassade palestinienne à Oman attestant de l'origine palestinienne de vos enfants, votre mari, et vous-même, une lettre de licenciement de votre mari datée du 15 août 2017, la carte professionnelle du père de votre mari, une note concernant la situation humanitaire dans la Bande de Gaza, différents mails de candidature de votre mari, un document attestant de la vente de votre voiture, une attestation médicale attestant de votre état de santé datée du 14 octobre 2018, différents documents concernant le statut et titre de séjour de votre mari à Oman en 2018.

Le 25 février 2019, votre époux, [A. R. M. A.], vous a rejoint en Belgique où il a demandé la protection internationale, le 27 mars 2019.

Le 10 août 2018, vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel ; copie qui vous a été envoyée le 20 novembre 2018.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

*L'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, exclut exclusivement du statut de réfugié les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA. Dans son arrêt Bolbol, la Cour de Justice de l'Union européenne a relevé qu'il résulte du libellé clair de l'article 1er, section D, de la convention de Genève que seules les personnes qui **ont effectivement** recours à l'aide fournie par l'UNRWA relèvent de la clause d'exclusion du statut de réfugié y énoncée, laquelle doit, en tant que telle, faire l'objet d'une interprétation stricte, et ne saurait dès lors viser également les personnes qui sont ou ont été seulement éligibles à bénéficier d'une protection ou d'une assistance de cet office (CJUE 17 juin 2010, C-31/09, Nawras Bolbol vs Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, §§ 50-51). Dans son arrêt El Kott, la Cour précise que l'article 1D doit être interprété en ce sens que relèvent de la cause d'exclusion du statut de réfugié prévue à cette disposition non seulement les personnes qui ont actuellement recours à l'assistance fournie par l'UNRWA, mais également celles qui ont eu effectivement recours à cette assistance **peu de temps avant la présentation d'une demande de protection internationale** (CJUE 19 décembre 2012, C-364/11, El Kott vs Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, §52). Le dépôt d'une carte d'enregistrement de l'UNRWA ne suffit pas à établir que vous avez effectivement sollicité/eu recours à l'assistance de l'UNRWA peu de temps avant l'introduction de votre demande de protection internationale en Belgique.*

Il a été constaté en l'espèce que vous avez résidé à Oman depuis la fin décembre 2012 jusqu'à votre départ pour la Belgique en septembre 2017 (Cfr votre entretien personnel au CGRA du 4 octobre 2017, pp.6, 8 et 11 ; votre entretien personnel au CGRA du 23 février 2018, pp.3 et 4). Ce pays se trouve en dehors de la zone d'opération de l'UNRWA. Etant donné que vous n'avez pas démontré que vous avez effectivement recouru récemment à l'assistance de l'UNRWA, vous ne relevez pas de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève. Votre demande de protection internationale a donc été examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

En effet, force est de constater que vous fondez votre demande de protection internationale sur les mêmes faits et craintes que ceux invoqués par votre époux, Monsieur [A. A.] (SP : [X]), à savoir une crainte relative au Hamas en raison des problèmes que votre mari aurait rencontrés avec ces derniers (Cfr votre entretien personnel au CGRA du 4 octobre 2017, pp.14-15 ; votre entretien personnel au CGRA du 10 août 2018, p.13). A titre personnel, vous dites avoir reçu des menaces, à votre rencontre et celle de votre fille, par téléphone de la part de personnes que vous pensez être les ex-associés de votre époux avec qui il aurait des problèmes d'argent (Cfr votre entretien personnel au CGRA du 4 octobre 2017, p.14). Vous invoquez également la situation sécuritaire et les conditions de vie générales dans la Bande de Gaza (votre entretien personnel au CGRA du 10 août 2018, p.13).

Relevons tout d'abord que les problèmes personnels que vous dites avoir rencontrés dans la Bande de Gaza lors de votre séjour entre octobre et décembre 2014 sont uniquement et intrinsèquement liés aux problèmes invoqués par votre époux.

Or, concernant vos craintes relatives au Hamas en raison des problèmes qu'aurait rencontré votre époux, le CGRA s'est prononcé dans la décision de votre époux, notamment motivée comme suit :

« Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte

fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

En effet, en cas de retour, vous dites craindre le Hamas qui s'en prendrait à vous en raison des activités professionnelles passées de votre père.

Force est tout d'abord de constater que l'examen de votre dossier a permis de mettre en exergue plusieurs éléments lacunaires, inconstants, incohérents et contradictoires qui affectent la crédibilité de vos déclarations et amènent le Commissariat général à ne pas croire que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande de protection internationale sont celles qui ont motivé votre fuite du pays.

Remarquons en premier lieu qu'alors que vous basez votre demande de protection internationale sur des problèmes rencontrés en raison des activités professionnelles de votre père pour le Fatah, vous ne déposez aucun élément matériel de nature à attester desdites activités ou liens de votre père avec ce mouvement. De fait, le seul élément que vous déposez concernant votre père consiste en une copie d'une carte professionnelle délivrée en juillet 1999 (Cfr farde d'inventaire de votre épouse doc n°11 dont copie est versée à votre dossier administratif). Or, outre le fait qu'il ne s'agit que d'une copie dont l'authenticité est par conséquent sujette à caution, le CGRA constate que ce document a été délivré en 1999 soit près de dix ans avant la prise de pouvoir du Hamas dans la Bande de Gaza. Ainsi ce document ne permet pas d'attester de la période des activités alléguées de votre père pour le mouvement ni de l'ampleur de ces dernières. Par conséquent, ce document ne peut se voir accorder une force probante telle qu'elle justifierait les lacunes mentionnées infra.

En second lieu, constatons l'important laps de temps de plus de 7 ans écoulé entre ces problèmes allégués avec le Hamas et aujourd'hui jetant un doute quant à la crédibilité de l'actualité de votre crainte en cas de retour dans la Bande de Gaza. Confronté à cet égard, notons que vous vous limitez à indiquer que le Hamas ne vous oubliera jamais (Cfr votre entretien personnel au CGRA du 6 novembre 2019, p.12). Confronté ensuite au fait qu'il est incohérent que vous soyez actuellement encore soupçonné de transmettre des informations à votre père alors que ce dernier serait retraité, vous répondez qu'ils ne vont jamais vous oublier (Ibid p.13). Quant au genre d'information que vous pourriez transmettre étant donné le fait que votre père est retraité, vous répondez que retraité ou non cela ne change rien, il est toujours considéré comme un fils du Fatah (Ibidem). Invité ensuite à nous faire part des éventuels problèmes qu'aurait rencontré le reste de votre famille dans la Bande de Gaza et en particulier vos cousins qui résideraient encore dans la Bande de Gaza, avec le Hamas, vous répondez qu'ils n'en avaient pas eu car ils n'avaient aucun lien avec les services de renseignements. Invité alors à expliquer pour quelles raisons ces derniers n'auraient pas rencontré de problèmes avec le Hamas étant donné vos liens familiaux, vous ne parvenez pas à vous justifier puisque vous vous limitez à répondre qu'ils resteraient entre eux afin de justifier vos propos (Ibidem).

Cela étant au vu de ce qui est relevé ci-dessus notons que le doute quant à l'actualité de vos problèmes allégués avec le Hamas est émis.

En troisième lieu, notons que le CGRA ne peut croire en l'existence de ces problèmes allégués avec le Hamas en raison des activités professionnelles passées de votre père avec le Fatah.

Premièrement, constatons qu'alors que vous mentionnez cet élément comme élément principal ayant conduit au départ de votre épouse et de vous-même de la Bande de Gaza, cette dernière, alors interrogée sur les raisons de votre départ, se limite à mentionner le problème que vous auriez rencontré avec vos associés.

En effet, interrogée en détails durant son premier entretien au CGRA sur ses craintes en cas de retour à Gaza, votre épouse évoque des menaces de la part de vos anciens associés dans la Bande de Gaza (Cfr l'entretien personnel de votre épouse du 4 octobre 2017, p.15, cfr questionnaire CGRA à l'OE du 26 septembre 2017). Bien qu'elle évoque le profil professionnel de votre père durant cet entretien, le CGRA constate qu'interrogée sur l'élément déclencheur de votre départ de la Bande de Gaza, votre épouse fonde sa demande de protection internationale sur les menaces alléguées émanant de vos associés (Ibidem). Confronté à cette dissemblance quant à l'élément déclencheur de votre départ de la Bande de Gaza entre vos déclarations et celles de votre épouse, vous répondez ne pas avoir tout raconté à votre épouse car il s'agirait d'un sujet honteux (Cfr votre entretien personnel au CGRA du 6 novembre 2019, p.12). Confronté alors au fait qu'il est incohérent et peu crédible qu'alors que vous êtes marié et vivez

ensemble depuis 2012, votre épouse n'ait pas eu connaissance de vos problèmes personnels avec le Hamas, des détentions et convocations que vous auriez subies en raison des activités professionnelles de votre père, vous répondez que vous aviez juste évoqué ce sujet avec le père de cette dernière et que lors de votre dernière convocation, vous vous trouviez déjà en dehors de la Bande de Gaza (Ibidem), ce qui ne peut justifier cette dissemblance. Et ce, d'autant plus dans la mesure où interrogée sur les problèmes que vous auriez rencontrés à cet égard, à la nature des menaces auxquelles vous auriez fait face, votre épouse se limite à indiquer que vous auriez été interrogé et même emprisonné par le Hamas (Cfr l'entretien personnel de votre épouse au CGRA du 4 octobre 2017, p.17). A ce sujet, votre épouse précise, par ailleurs, que c'était avant votre mariage, afin de justifier ses méconnaissances ; ce qui n'est pas suffisant dans la mesure où vous avez vécu ensemble de 2012 à 2017. Ainsi au-delà des méconnaissances invraisemblables émaillant ses déclarations concernant l'élément déclencheur de votre départ de la Bande de Gaza, le CGRA souligne la spontanéité de ses déclarations alors qu'elle précise que vous n'auriez pas rencontré de problèmes pour cette raison après votre mariage en juin 2012 renforçant par conséquent le doute émis supra quant à la crédibilité desdits problèmes.

Deuxièmement, le CGRA prend note des incohérences et invraisemblances émaillant vos déclarations concernant les problèmes que vous auriez rencontrés avec le Hamas et terminant d'anéantir la crédibilité de vos déclarations à ce sujet.

De fait, constatons qu'alors que vous déclarez être menacé, intimidé et interrogé sévèrement par le Hamas depuis 2008, vous ne quittez la Bande de Gaza qu'en décembre 2012. Interrogé sur le laps de temps important écoulé entre le début de ces problèmes et votre départ, vous répondez que le point de passage de Rafah étant fermé, qu'il ne vous était pas permis de sortir de la Bande de Gaza (Ibid p.14), ce qui ne peut être retenu comme satisfaisant dans la mesure où le point de passage a été ouvert à différentes reprises durant ces 4 années. Quand bien même votre explication serait satisfaisante, le CGRA s'interroge alors sur les raisons pour lesquelles vous seriez retourné en 2008 dans la Bande de Gaza connaissant les problèmes auxquels vous vous exposeriez. Confronté à cet égard, vous répondez ne plus avoir de titre de séjour en Egypte et avoir été contraint de rentrer dans la Bande de Gaza car vous ne saviez pas où aller d'autre (Ibidem). Or dans la mesure où vous quittez la Bande de Gaza en 2012 pour Oman, le CGRA s'interroge sur la pertinence de votre explication.

Pour terminer, notons qu'il est tout aussi incohérent que vous n'ayez pas rencontré de problèmes entre votre mariage en juin 2012 et votre départ de la Bande de Gaza en décembre 2012 alors qu'il ne ressort pas de vos propos que vous ayez pris quelques précautions particulières. Interrogé à ce sujet, vous vous limitez à répondre qu'ils vous convoquent quand ils le souhaitent (Ibid p.12).

Partant, force est de constater que l'important laps de temps écoulé entre le début de vos problèmes et votre départ est incohérent et renforce le doute émis supra quant à la crédibilité de vos propos.

D'autant plus dans la mesure où le seul élément objectif que vous déposez de nature à attester de vos problèmes allégués avec le Hamas consiste en une convocation de police datée du 26 décembre 2012 ne reprenant aucun motif pour lequel vous seriez convoqué (Cfr farde d'inventaire doc n°4). Par conséquent, aucune force probante suffisante ne peut être accordée à ce document et ne permet de restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Ensuite, constatons également le peu de détails que vous êtes en mesure de fournir alors que vous êtes interrogé sur les interrogatoires et arrestations que vous dites avoir subis de nombreuses reprises entre 2008 et 2012 ne témoignant pas d'un réel sentiment de vécu dans votre chef.

En effet, convié à préciser le déroulement de ces interrogatoires ou encore les questions qui vous étaient posées, vos propos restent extrêmement limités, stéréotypés et peu détaillés (Ibid pp.13-14) ne permettant pas de croire que vous ayez été arrêté et interrogé à différentes reprises comme vous le prétendez, et ce durant 4 années consécutives.

Par ailleurs, le CGRA remarque que le fait que vous ayez été interrogé et détenu plusieurs heures à 5-6 reprises car vous étiez soupçonné de transmettre des informations et par conséquent soupçonné d'être un traître, durant 4 années consécutives, tout en étant libéré aussi aisément que vous le décrivez pose également question. Interrogé à ce sujet, vous ne fournissez pas d'explication convaincante puisque vous vous limitez à indiquer que vous étiez emmené juste dans le but d'être humilié (Ibid p.14).

Pour terminer, relevons également l'absence de problèmes rencontrés par votre épouse lors de son séjour dans la Bande de Gaza en 2014 en lien avec le passé de votre père terminant d'anéantir la crédibilité de vos déclarations quant à la crédibilité de vos problèmes allégués. En effet, bien que vous déclarez qu'on lui avait demandé de se taire (Ibid p.11), vous précisez ensuite lorsque la question vous est posée que vos anciens associés lui avaient demandé de se taire et de ne plus ouvrir ce sujet (Ibid p.14). Vous ajoutez également qu'hormis cet élément, elle n'aurait rencontré aucun incident durant son séjour en 2014 (Ibidem).

Par conséquent, au vu de ce qui est relevé ci-dessus force est de constater que le CGRA ne peut croire que vous rencontreriez des problèmes avec le Hamas en raison du passé professionnel de votre père en cas de retour dans la Bande de Gaza.

Pour ce qui est des problèmes allégués que vous auriez rencontrés avec vos associés, constatons que vous n'indiquez pas avoir une crainte en cas de retour à cet égard (Ibid p.10). En effet, vous indiquez que bien que vous auriez rencontré des problèmes avec ces trois personnes, que ce problème serait clos (Ibidem). En outre, au-delà de ce constat, le CGRA remarque qu'il ressort de vos propos que vous seriez allé porter plainte à la police, que celle-ci vous aurait reçu mais qu'étant donné que vous n'aviez pas de contrat officiel concernant vos engagements, ces derniers n'auraient pu vous aider (Ibid p.12).

Cela étant, pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef en cas de retour dans la Bande de Gaza.

Votre épouse et vous-même n'invoquez pas d'autre élément à l'appui de vos demandes de protection internationale.

(...)

Vous n'invoquez aucun autre fait ou motif à la base de votre récit d'asile. Vous n'auriez aucune adhésion ni activité politique.

Par conséquent, de ce qui a été relevé ci-dessus, rien ne permet d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention susmentionnée, ni d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que prévues dans la définition de la protection subsidiaire.

S'agissant des documents que vous déposez à l'appui de votre demande, le CGRA constate que ces documents ne peuvent suffire à reconsidérer différemment la présente décision. En effet, vous déposez votre carte d'identité palestinienne ainsi que votre passeport palestinien attestant de vos identité et origine, éléments non remis en cause par la présente. Le reçu bancaire que vous déposez permet de corroborer vos déclarations quant à votre origine de la Bande de Gaza, élément que nous ne contestons pas. Pour ce qui est de votre carte de résidence omanaise, de votre lettre de licenciement et des procédures en vue de renouveler son titre de séjour à Oman, notons que éléments ont traités à votre séjour et statut à Oman, éléments non pertinents au regard de notre analyse concernant votre crainte en cas de retour dans la Bande de Gaza. Quant à l'attestation de perte de documents en Belgique, ce document atteste du vol de votre portefeuille contenant vos documents d'identités ce que nous ne contestons pas.

Pour ce qui est des observations effectuées par votre avocat dans son mail du 25 novembre 2019, constatons que ces dernières ne peuvent apporter un tout autre éclaircissement à vos déclarations. En effet, ces dernières se limitent à préciser, entre autre, vos déclarations quant à vos déclarations concernant un incident ayant eu lieu en 2005 ce qui ne permet pas de revoir vos déclarations sous un autre angle. »

Partant, et pour les mêmes raisons, vous n'établissez pas l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution ou de risque réel de subir des atteintes graves pour cette raison.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande,

prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Pour ce qui est de vos craintes liées à la situation sécuritaire et les conditions de vie générales dans la Bande de Gaza (Cfr. votre entretien personnel au CGRA du 4 octobre 2017, p.14 ; votre entretien personnel au CGRA du 10 août 2018, p.13), le Commissariat général est conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un énorme impact sur la situation humanitaire dans la Bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 19 décembre 2018 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la Bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier. Il ressort des mêmes informations que les Gazaouis qui en ont les moyens disposent d'un groupe électrogène ou de panneaux solaires qui leur permettent d'avoir de l'électricité 24 heures sur 24. Les Gazaouis aisés possèdent en outre une voiture, prennent leurs repas dans les nombreux restaurants, ou font leurs courses dans l'un des deux centres commerciaux dans les quartiers aisés de Gaza. Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.

Le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la Bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles, mais souligne que toute personne résidant dans la Bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socioéconomique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de **circonstances très exceptionnelles** où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). **Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la Bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.** Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la Bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.

En effet, il ressort des déclarations de votre époux qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous disposeriez d'un logement puisque votre mari posséderait toujours la maison familiale paternelle à Al Mina dans laquelle personne ne vit actuellement (Cfr son entretien personnel au CGRA du 6 novembre 2018, p.7). En outre, vous pourriez également compter sur le soutien de votre famille qui réside actuellement dans la maison familiale dans la Bande de Gaza à Al Soudaniyah et qui travaille (Ibidem). De plus, le CGRA constate également que votre mari aurait financé personnellement vos voyages (Ibid p.10) ce qui permet également de conclure que vous disposez d'une certaine capacité financière.

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la Bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et

dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza vous vous trouverez dans une situation dégradante.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 7 juin 2019**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoires_palestiniens_-_gaza_situation_securitaire_20190607.pdf] ou <https://www.cgvs.be/fr>, ainsi que le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens – Bande de Gaza – Situation sécuritaire du 1er juin au 9 septembre 2019**, du 10 septembre 2019) que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la Bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites. En 2014, une de ces surenchères de violence a débouché sur l'opération « Bordure protectrice ». Plus récemment, de telles escalades ont pu être constatées de fin mars à début septembre 2019, avec des périodes de trêve interrompues par de nouvelles escalades ponctuelles. Au cours de l'escalade des tensions de mars et mai 2019, les frappes aériennes d'Israël, bien que très intenses, ont causé un nombre restreint de victimes civiles. Il en va de même en ce qui concerne les escalades de juin et août 2019, les forces armées israéliennes ayant visé des cibles stratégiques du Hamas.

En 2018-2019, les principales violences ayant affecté les Palestiniens sur le territoire de la Bande de Gaza ont surtout touché les manifestants qui prenaient part aux protestations organisées dans le cadre de la « Grande marche du retour ». Ce soulèvement, initialement spontané et apolitique, a été récupéré par le Hamas. Celui-ci a de plus en plus coordonné les tactiques des manifestants, dont l'envoi de projectiles incendiaires sur le territoire israélien et l'usage d'explosifs pour rompre la clôture frontalière. Le Hamas utilise les marches hebdomadaires comme levier vis-à-vis d'Israël, en menaçant de laisser la violence palestinienne exploser le long de la frontière et de poursuivre les lancers de ballons incendiaires et explosifs vers Israël. Entre 6000 et 9200 (le 20 août) Palestiniens fréquentent la marche hebdomadaire. Depuis la mi-août 2019, on constate une augmentation des frictions entre manifestants palestiniens et forces de l'ordre israéliennes, que le Hamas ne parvient pas à restreindre. Les forces armées israéliennes ont tenté de réprimer violemment ces manifestations, faisant un grand nombre de victimes palestiniennes.

Il ressort des informations disponibles que, sur la période de janvier 2019 à août 2019, les victimes touchées par la violence ont, pour la plupart, été tuées ou blessées par les forces israéliennes dans le contexte des manifestations. Ce type de violence, qui résulte des tirs des forces de l'ordre israéliennes sur les manifestants est de nature ciblée et ne rentre donc pas dans le champ d'application de l'article 48/4, §2, c).

Par ailleurs, des tirs dans la zone tampon ont continué à se produire de façon régulière, les forces armées israéliennes réagissant de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles qui sont affectées par ce type de violence est restreint.

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles que la Bande Gaza a fait l'objet d'un regain de violence soudain et grave à la fin du mois de mars, au début du mois de mai et depuis la mi-août 2019, au cours duquel un nombre restreint de victimes civiles, en majorité palestiniennes, ont été à déplorer, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement dans la Bande de Gaza de situation

exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposée, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la Bande de Gaza. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la Bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que tel est le cas.

S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la Bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé la protection internationale en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé la protection internationale puisse faire obstacle à votre retour dans la Bande de Gaza.

Dans la mesure où, pour l'évaluation du risque réel d'atteinte grave, il faut examiner le fait que vous deviez voyager à travers des territoires peu sûrs pour atteindre votre territoire sûr de destination (CEDH, affaire Salah Sheekh c. Pays-Bas, n° 1948/04 du 11 janvier 2007, et CE, arrêt n° 214.686 du 18 juillet 2011), le Commissariat général relève que pour accéder à la Bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la Bande de Gaza. Alors qu'il fallait auparavant demander un visa de transit à l'ambassade d'Égypte à Bruxelles, un tel document n'est désormais plus exigé. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, à condition que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la Bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Wilayat Sinaï (WS). Il ressort de l'information disponible (cf. le COI Focus. Territoires palestiniens. Retour dans la Bande de Gaza du 9 septembre 2019, et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le WS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des

informations disponibles que les Palestiniens de la Bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.

En février 2018, l'armée égyptienne a lancé une opération de sécurité de grande envergure dans le nord du Sinaï, dans le delta du Nil et dans le désert occidental, dénommée « Opération Sinaï 2018 ». Cette opération avait pour objectif premier d'éliminer le WS du Sinaï. Cette opération semblait porter ses fruits, et début septembre 2018, on a constaté un assouplissement des mesures de sécurité imposées à la population locale. Il était fait mention du départ de véhicules militaires, d'un retour progressif de la liberté de circulation pour les civils, du retour de biens de consommation, de la fin de la démolition de bâtiments dans les banlieues d'El-Arish, etc. Fin juin 2019 des milices armées ont mené pendant deux nuits d'affilée des attentats coordonnés contre plusieurs check-points dans le centre d'El-Arish. Il s'agit du premier attentat à grande échelle mené dans une zone résidentielle depuis octobre 2017. En réaction à une recrudescence de la violence, la police et l'armée ont lancé une opération de sécurisation à grande échelle à El-Arish. Suite à la prise d'assaut par le WS du village de Sadat en juillet 2019 et la disposition par le même groupe de postes de contrôle le long des routes, le régime égyptien a décidé de déployer à nouveau massivement ses services de sécurité dans la région. L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 25 juillet 2019 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la Bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la Bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visés par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la Bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la Bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue depuis mai 2018, à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales. Il s'agit de la plus longue période durant laquelle le poste-frontière aura été ouvert depuis septembre 2014.

Il est dès lors possible de retourner sur le territoire de la Bande de Gaza. Depuis juillet 2018, le point de passage de la frontière a été ouvert cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus). La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza. Il est, par ailleurs, rouvert dans les deux sens (et donc également dans le sens des sorties de Gaza vers l'Égypte) depuis le 3 février 2019.

Il ressort, par ailleurs, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la Bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la Bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, en particulier en 2019, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. **Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes. Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat.** Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza. Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît que vous n'avez pas établi l'existence d'une crainte de persécution ni l'existence d'un risque réel d'atteintes graves à Gaza. Vu que votre crainte à l'égard de Gaza n'est pas crédible et qu'il ressort des éléments susmentionnés que vous pouvez retourner à Gaza, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les faits invoqués par vous qui se seraient déroulés dans votre autre pays de résidence, à savoir Oman, car un tel examen ne pourrait amener une autre conclusion concernant le bien-fondé de votre demande de protection internationale.

De surcroît, je constate que, contrairement à vos dires (Cfr. votre entretien personnel au CGRA du 4 octobre 2017, p.5 ; votre entretien personnel au CGRA du 23 février 2018, p.4 ; votre entretien personnel au CGRA du 10 août 2018, p.9), votre époux avait toujours un travail au sein de la Consolidated Contractors Company (CCC) lors de votre arrivée en Belgique et de vos trois entretiens personnels (Cfr la farde "Informations sur le pays", COI Case OM2018-002 du 19 novembre 2019) ; travail grâce auquel il, et partant vous et vos filles, avait un titre de séjour en cours de validité à Oman, ce que la copie de la carte de résidence de votre époux qu'il dépose à l'appui de sa demande de protection internationale confirme puisqu'elle est valable jusqu'au 7 juillet 2020 et que les informations objectives qu'il dépose pour appuyer ses déclarations attestent que les cartes de résidence sont renouvelées tous les deux ans (Cfr farde "Documents (présentés par le demandeur d'asile)", docs n°5 et 7 dans le dossier administratif de votre époux, dont copie est jointe à la farde "Informations sur le pays" de votre dossier administratif). Dans la mesure où la perte de l'emploi de votre époux au sein de la CCC est la raison pour laquelle vous avez quitté Oman - où votre époux et vous viviez avec un revenu confortable depuis 2013 - pour venir introduire une demande de protection internationale en Belgique, puisque celle-ci entraînait la perte de votre titre de séjour dans ce pays, le CGRA estime que ces informations sont de nature à s'interroger sur la pleine transparence de votre collaboration avec les autorités belges et sur les raisons réelles qui ont motivé votre voyage vers la Belgique.

Pour ce qui est des documents que vous déposez à l'appui de votre demande, le CGRA constate que ces derniers ne peuvent suffire à reconsidérer différemment les arguments développés supra. En effet, vous déposez votre carte d'identité palestinienne, les actes de naissances de vos filles, une copie de votre passeport palestinien et de celui de votre mari ainsi qu'une attestation de l'ambassade palestinienne à Oman (Cfr farde "Documents", doc n°1, 2, 3, 6, 9), éléments attestant des identité et origine de vos filles, de votre mari et de vous-même, ce qui n'est pas remis en cause par la présente. Vous déposez également votre carte de réfugiée UNRWA (idem, doc n°4) attestant de votre statut de réfugiée, ce que le CGRA ne conteste pas. Ce constat se répète également pour ce qui est de l'acte de mariage palestinien que vous fournissez, de vos documents scolaires et de l'attestation de dégât concernant la maison familiale de votre mari (idem, doc n°5, 8, 7). Pour ce qui est de la lettre de licenciement, des mails de candidature, du document attestant de la vente de votre voiture à Oman et des documents relatifs au séjour de votre mari à Oman (idem, doc n°10, 13, 14, 15, 17), ces documents concernent votre séjour à Oman et ne donnent aucune information relative à vos craintes en cas de retour dans la Bande de Gaza. Pour ce qui est de la note relative à la situation humanitaire dans la Bande de Gaza (idem, doc n°12), le CGRA relève que la simple invocation de rapports ou d'articles de presse faisant état, de manière générale, de la situation humanitaire, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, vous ne formulez aucun moyen accréditant une telle conclusion. En outre, ces informations ne sont pas de nature à infirmer l'examen de la situation dans la Bande de Gaza, n'établissant aucunement l'existence d'une violence aveugle dans un conflit armé tel que prévu à l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Quant à l'attestation psychologique que vous joignez (idem, doc n°16) attestant de vos difficultés à dormir, de votre manque d'énergie et de vos pensées suicidaires, relevons qu'elle lie ces problèmes à la procédure d'asile et n'établit aucun lien médical pertinent entre votre état de santé et les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande. En conséquence, ces documents ne peuvent pas se voir octroyer une force probante telle qu'ils permettent de rétablir la crédibilité défailante des faits allégués.

En ce qui concerne la crainte que vous invoquez au nom de vos filles [L.] et [J.] (Cfr. votre entretien personnel au CGRA du 4 octobre 2017, p.14 ; votre entretien personnel au CGRA du 10 août 2018, p.13), le Commissariat général relève les éléments suivants. D'abord, relevons que votre fille [L.] est de nationalité américaine et que sa crainte a été analysée par rapport à ce pays (Cfr. la décision de votre fille Laya). Pour ce qui est de votre fille [J.], mentionnons que, quant au pays de référence à prendre en considération pour l'examen du besoin de protection internationale, le Commissariat général constate que le pays de résidence habituelle de votre fille est le Sultanat d'Oman, puisqu'elle y est née et y a vécu jusqu'à votre arrivée en Belgique. Interrogée quant aux craintes à l'égard de ce pays, vous n'invoquez aucun élément pertinent puisque vous vous limitez à évoquer le licenciement de votre époux ayant conduit à l'annulation de vos titres de séjour dans ce pays et, partant, de son impossibilité de fréquenter l'école, de se faire soigner et de retourner à Oman (Cfr votre entretien personnel au CGRA du 10 août 2018, p.13).

Aussi, le Commissariat général estime que votre enfant n'a pas de crainte fondée à l'égard de son pays de résidence habituelle, pays à l'égard duquel un besoin de protection internationale doit être examiné au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi en ce qui la concerne.

Quant au fait que votre fille ne puisse pas retourner à Oman, en raison de la perte de son droit au séjour dans ce pays, le Commissariat général soulève les éléments qui suivent.

Le Commissariat général relève d'abord qu'il appartient à chaque Etat souverain d'établir, sur base de cette souveraineté, et du droit de juridiction qu'il exerce sur son territoire, les règles qui sont applicables à l'accès, au séjour, et à l'établissement des étrangers sur son territoire et à l'éloignement ou au refoulement des étrangers de son territoire, et ce sur base des principes généraux de droit international public, dans le respect et la limite de ses obligations internationales. Il est à noter que de telles règles, telles que l'obtention d'un droit de séjour sur base d'un contrat de travail, sont également applicables à des nombreux étrangers souhaitant séjourner en Belgique sur cette base.

Le critère de la nationalité ou de l'absence de nationalité de l'Etat en question est un élément objectif qui justifie qu'un Etat souverain traite de manière différente ses nationaux des étrangers qui souhaitent séjourner sur son territoire.

Le fait que votre mari aurait été licencié et aurait perdu, par conséquent, son titre de séjour et les vôtres et que de ce fait, votre fille ne soit plus admise à un séjour régulier à Oman relève de règles que cet Etat est en droit d'appliquer aux étrangers se trouvant sur leur territoire.

Dès lors que votre fille ne dispose pas de la nationalité omanaise, il ne peut pas être attendu des autorités de ce pays qu'elles la traitent comme ses nationaux, sur la seule base d'un séjour passé.

Aussi, le fait de ne plus pouvoir y séjourner ou de ne pas pouvoir y retourner légalement ne peut pas être considéré comme une persécution ou une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, vu que j'estime qu'une telle discrimination est basée sur un critère légal, objectif et raisonnable.

Ensuite, le Commissariat général relève que le régime de la protection internationale suppose que les instances d'asile examinent la crainte de manière prospective, 'en cas de retour', ce qui implique une évaluation de la situation du demandeur de protection internationale s'il devait effectivement retourner dans son pays de nationalité ou de résidence habituelle.

En effet, tant l'article 48/3 (par sa référence à l'article 1er la Convention de Genève) que l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 suppose l'examen d'une crainte « en cas de retour ». L'article 1.A de la Convention de Genève stipule que « le terme "réfugié" s'appliquera à toute personne [...] qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. ». De même l'article 48/4, §1er de la loi prévoit que : « § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger [...] à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 [...]. Le Commissariat général estime que l'application de ces dispositions suppose qu'un retour de l'intéressé dans le(s) pays de référence soit effectivement possible. La question du séjour ne se pose pas lorsque le demandeur a une nationalité, étant donné que les nationaux d'un Etat disposent du droit de retourner sur le territoire de leur Etat national. La situation des apatrides diffère de celle des ressortissants nationaux en ce qu'elle suppose, pour qu'un retour soit possible, que l'intéressé jouisse d'un droit de séjour valable dans l'Etat de résidence habituelle, qui lui permette d'accéder à son territoire.

Le Commissariat général estime qu'en ce qui concerne les demandeurs apatrides, si le retour est rendu impossible en raison d'obstacles légaux et administratifs liés, par exemple, à l'absence de statut de séjour, ce retour devient hypothétique.

En effet, faute de disposer des documents de séjour permettant à votre fille d'accéder à son territoire, l'Etat de sa résidence habituelle refuse son entrée sur son territoire. Son retour sera donc impossible (dans le cas d'un retour forcé), ou simplement théorique (dans le cas d'un retour volontaire). Un retour volontaire est hypothétique, car à supposer que vous ayez la volonté d'effectuer des démarches pratiques en vue de son retour, l'Etat de sa résidence habituelle pourra empêcher son entrée sur son territoire, en la refoulant.

En ce qui concerne la situation d'un retour forcé, vu qu'elle ne se trouvera pas à la frontière, l'Office des étrangers ne pourra pas revendiquer l'application de la Convention relative à l'aviation civile internationale, pour contraindre le transporteur à la renvoyer vers l'aéroport de départ. Ceci signifie, concrètement, que l'Office des étrangers, pour pouvoir l'éloigner vers Oman, devrait obtenir son accord préalable.

Or, le Commissariat général constate, sur base des pièces présentes dans votre dossier administratif et dans celui de votre époux et de vos déclarations, que votre fille n'a plus de droit de séjour à Oman. De ce fait, le Commissariat général estime qu'il est hautement improbable que cet Etat accepte son retour sur son territoire.

En d'autres termes, le Commissariat général estime que votre fille ne retournera pas dans ce pays. Le Commissariat général relève, par ailleurs, que la décision qu'il prend en ce qui concerne le besoin de protection internationale n'est assortie d'aucune mesure d'éloignement. L'adoption d'une telle mesure relève des compétences de l'Office des étrangers. A supposer que l'Office des étrangers obtienne, éventuellement, l'accord improbable de Oman en vue de son éloignement forcé, il appartiendra à

l'Office des étrangers de se prononcer, au moment de cet éloignement, sur toute circonstance qui pourrait l'empêcher, notamment sur base des obligations de la Belgique découlant de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le Commissariat général n'a pas vocation à se prononcer sur l'existence d'une crainte dans le cadre d'un retour hypothétique, mais bien à se prononcer sur l'existence d'une crainte si le demandeur devait effectivement retourner dans son/ses pays de nationalité ou de résidence habituelle.

Le Commissariat général estime, sur base de ce qui précède, que votre fille ne peut pas retourner dans son pays de résidence habituelle.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas de possibilité pour votre fille de retourner légalement dans son pays de résidence habituelle, que cette impossibilité ne peut pas être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave, que son retour dans ce pays devient hypothétique, de même que les conditions de vie qui seraient les siennes si elle devait retourner dans ce pays, le Commissariat général estime que les conditions d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce.

Les craintes que vous évoquez à l'égard de Gaza pour ce qui est de votre fille ne peuvent pas être prises en considération dès lors que Gaza n'est pas le pays de résidence habituelle de votre fille, celle-ci n'ayant jamais résidé à Gaza.

Par ailleurs, à supposer que Gaza puisse être considéré comme un territoire de référence en ce qui la concerne, quod non vu ce qui vient d'être précisé, le seul élément de crainte que vous évoquez concernant votre fille est lié aux conditions de sécurité prévalant à Gaza et aux problèmes allégués rencontrés par votre mari avec le Hamas, éléments dont d'une part la crédibilité a été analysée et considérée comme non établie supra (Ibidem). D'autre part, au vu de l'analyse supra, le Commissariat général estime que ces conditions ne justifient pas l'octroi de la protection internationale.

Pour ce qui est des observations effectuées par votre avocat dans son mail du 26 novembre 2018, constatons que ces dernières ne peuvent apporter un tout autre éclaircissement à vos déclarations. En effet, ces dernières se limitent à préciser vos déclarations quant à vos déclarations tenues en entretien, ce qui ne permet pas de revoir vos déclarations sous un autre angle.

Enfin, je tiens à vous signaler que j'ai pris envers votre fille mineure d'âge, [L.], une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2.4 La troisième décision attaquée, prise à l'égard de la quatrième partie requérante, à savoir Mademoiselle L. A., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'origine palestinienne, vous êtes de nationalité américaine et possédez un passeport américain délivré le 21 octobre 2015 et valable jusqu'au 20 octobre 2020.

Vous êtes née le 6 octobre 2015 à Elizabeth City dans le New Jersey (Etats-Unis d'Amérique). Vos parents, [A. A.] et [S. A.] (SP : [X]), sont d'origine palestinienne et originaires de la bande de Gaza.

En 2012, vos parents se seraient mariés dans la bande de Gaza. En 2013, votre père aurait obtenu un contrat de travail au sein la filiale d'Oman de l'entreprise de construction CCC (Consolidated Contractors Company) grâce auquel il aurait obtenu un titre de séjour dans le sultanat lui permettant de faire venir votre mère.

Le 19 avril 2013, votre soeur, [J.], est née à Mascate.

En 2015, votre mère se serait rendue aux Etats-Unis d'Amérique avec votre soeur ; votre père les aurait rejoint peu après.

Le 6 octobre 2015, vous êtes née dans le New Jersey. A votre naissance, vous obtenez la nationalité américaine. Après deux mois, votre famille et vous seriez retournés à Oman.

Le 18 septembre 2017, votre mère, Madame [A. S.] (SP : [X]), aurait quitté légalement Mascate (Oman) en avion avec votre soeur et vous à destination de la Belgique via Doha (Qatar). Vous seriez arrivées en Belgique le lendemain et votre mère a directement introduit une demande de protection internationale à l'aéroport de Zaventem, soit le 19 septembre 2017.

Le 24 février 2019, votre père aurait quitté à son tour Oman, muni d'un visa pour l'Espagne. Le 25 février 2019, votre père serait arrivé en Belgique où il a introduit sa demande de protection internationale, le 27 mars 2019.

Vos parents n'invoquent pas de crainte de persécution ou de risque réel d'atteintes graves, dans votre chef, en cas de retour aux Etats-Unis d'Amérique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, votre mère dépose les documents suivants : une copie de la première page de votre passeport américain en cours de validité, des documents médicaux belges concernant une infection gastro-intestinale avec déshydratation pour laquelle vous avez été admise dans l'aile des enfants de l'hôpital « az turnhout » le 22 novembre 2017 et le 25 juin 2018 ainsi qu'une prescription médicale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans votre chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande. Plus précisément, votre mère a été désignée comme votre tutrice et, vu votre jeune âge, a été entendue à votre place par le Commissariat général.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile.

Force est de constater que votre mère n'est pas parvenue à démontrer de manière satisfaisante qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers en cas de retour aux Etats-Unis d'Amérique.

En effet, le Commissariat général rappelle, au vu des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, qu'il y a lieu d'examiner votre demande de protection internationale au regard du pays dont vous avez la nationalité, à savoir les États-Unis d'Amérique. Ainsi que le souligne le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, « la question de savoir si l'intéressé craint avec raison d'être persécuté doit être examinée par rapport au pays dont celui-ci a la nationalité. Tant que l'intéressé n'éprouve aucune crainte vis-à-vis du pays dont il a la nationalité, il est possible d'attendre de lui qu'il se prévale de la protection de ce pays. Il n'a pas besoin d'une protection internationale et par conséquent il n'est pas réfugié » (UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève 1979, rééd. 1992 § 90).

De fait, il ressort des éléments joints au dossier et des déclarations de votre mère lors de votre entretien personnel au CGRA que vous disposez de la nationalité américaine. Vous disposez, en effet, d'un passeport américain valable jusqu'au 20 octobre 2020 (Cfr farde d'inventaire).

Il convient donc d'examiner si vous craignez avec raison d'être persécutée ou de subir des atteintes graves en cas de retour aux Etats-Unis d'Amérique.

Or, interrogée sur vos craintes en cas de retour aux Etats-Unis d'Amérique, votre mère déclare que vous n'y avez aucune crainte mais que, vu votre minorité d'âge, vous ne pourriez y retourner seule et que ni votre père ni votre mère ne pourrait vous y accompagner dans la mesure où ils n'auraient pas de carte verte (Notes de l'entretien personnel de votre mère en votre nom du 3 décembre 2018, page 7).

Par conséquent, le Commissariat général constate que vous n'avez aucune crainte ni aucun risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour aux Etats-Unis d'Amérique. Les circonstances que votre mère soulève, à savoir le fait que vos parents ne pourraient vivre avec vous aux Etats-Unis d'Amérique car ils n'auraient pas de « carte verte » et que vous ne pourriez y retourner seule en raison de votre très jeune âge (ibidem), ne constituent pas une persécution au sens de la Convention de Genève et ne sont pas constitutives d'un traitement ou sanction inhumain ou dégradant au sens de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

Votre mère évoque également le fait que vous ne mangez pas bien, que vous ne parlez pas de votre père à l'école et qu'elle ne peut pas vous offrir de scooter alors que vous en voulez un et dépose des documents médicaux belges concernant une infection gastro-intestinale avec déshydratation pour laquelle vous avez été admise dans l'aile des enfants de l'hôpital « az turnhout » le 22 novembre 2017 et le 25 juin 2018 ainsi qu'une prescription médicale. Interrogée à ce propos, votre mère explique que les analyses médicales n'ont rien montré et prétend que le centre d'accueil dans lequel vous vivez refuse que vous voyiez un psychologue en raison du budget (ibidem pages 5-6). Constatons que votre mère ne dépose cependant aucun document relatif à un éventuel besoin, dans votre chef, de consulter un psychologue et que les documents médicaux qu'elle dépose ne font aucunement mention des raisons de vos problèmes médicaux. Partant, ces problèmes de santé ne peuvent constituer une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour aux Etats-Unis d'Amérique.

Partant, le Commissariat général estime que votre mère n'établit pas le bienfondé d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni le risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi dans votre chef.

Il y a encore lieu de signaler que la demande de protection internationale de vos parents, Monsieur [A. A.] et Madame [S. A.] (SP : [X]), a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre, chargée de l'Asile et la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. ».

A. L'examen des demandes introduites par les trois premières parties requérantes

3. Les trois premières parties requérantes invoquent en substance une crainte d'être persécutées en cas de retour à Gaza en raison des intimidations exercées par le Hamas qui soupçonne le requérant d'être un traître transmettant des informations à son père, lequel travaille pour le Fatah depuis des années.

4. La décision prise à l'égard du requérant souligne tout d'abord que le requérant n'a jamais été enregistré auprès de l'UNRWA et qu'il ne peut davantage recourir à l'assistance de cette agence en tant que « non-refugee wife ». Elle estime dès lors qu'il ne relève pas de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 et que sa demande de protection internationale doit être examinée par rapport aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Pour les motifs qu'elle détaille, la partie défenderesse considère que le requérant n'établit pas qu'en cas de retour dans la bande de Gaza, il existerait dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou un risque de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la même loi.

La décision prise à l'égard de la requérante fait état du fait que cette dernière est bien enregistrée auprès de l'UNRWA, mais souligne que, dès lors qu'elle a résidé à Oman entre 2012 et 2017 (moment de l'introduction de sa demande de protection internationale en Belgique), elle n'a pas démontré « [qu'elle a] effectivement recouru récemment à l'assistance de l'UNRWA », de sorte qu'elle ne relève pas davantage de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse se réfère ensuite intégralement, dans le cadre de l'examen des craintes et risques allégués par la requérante en cas de retour dans la bande de Gaza, à la motivation de la décision prise à l'égard du requérant. Enfin, la partie défenderesse indique qu'en ce qui concerne les craintes invoquées par la requérante quant à ses deux filles mineures, il ressort du dossier administratif que L. (la quatrième partie requérante) possède la nationalité américaine et qu'il n'est démontré dans son chef aucune crainte fondée de persécution ni aucun risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour aux Etats-Unis d'Amérique. Pour ce qui concerne sa fille J., la partie défenderesse considère que l'examen de la demande de protection internationale doit s'effectuer au regard du pays de résidence habituelle, soit, le Sultanat d'Oman et estime, au terme de divers motifs qu'elle détaille, qu'il n'existe pas davantage d'éléments conduisant à lui accorder un statut de protection internationale.

5. A l'appui de leur recours, les trois premières parties requérantes font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de leurs demandes de protection internationale. Elles estiment en particulier qu'il y avait lieu pour la partie défenderesse d'examiner les demandes de protection internationale des requérants sous l'angle de l'article 1 D de la Convention de Genève.

6. En annexe de leurs requêtes introductives d'instance, les trois premières parties requérantes ont communiqué au Conseil les documents inventoriés de la manière suivante :

« 2. Carte UNRWA dd. 15 janvier 2020;

3. UNRWA, *Consolidated Eligibility and Registration Instructions (CERI)*, 14 octobre 2009, <https://www.unrwa.org/sites/default/files/2010011995652.pdf>;

4. UNHCR, *Guidelines on International Protection No. 13: Applicability of Article 1D of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees to Palestinian Refugees*, décembre 2017, <https://www.refworld.org/docid/5a1836804.html>;

5. CLAES, M., "Niet-erkende beschermingsnood van Palestijnse vluchtelingen uit Libanon: de toepassing van artikel 1D Vluchtelingenverdrag in de Belgische asielprocedure", *T.Vreemd*. 2014, afl. 1;

6. US DEPARTMENT OF STATE, *Annual report on human rights in 2018*, 13 maart 2019, <https://www.ecoi.net/en/document/2004311.html>;

7. FREEDOM HOUSE, *Gaza Strip: Annual report on political rights and civil liberties in 2018*, 4 februari 2019, <https://www.ecoi.net/en/document/2004334.html>;

8. UNHCR, *Country of Origin Information on the Situation in the Gaza Strip, Including on Restrictions on Exit and Return*, 23 februari 2018, https://www.ecoi.net/en/file/local/1425917/1930_1520326763_5a9908ed4.pdf;

9. UK HOME OFFICE, *Operational Guidance Note. Occupied Palestinian Territories*, 19 maart 2013, <https://www.refworld.org/pdfid/5149944f2.pdf>;

10. FRANCE: OFPRA, *Territoires palestiniens : Les persécutions de la part de Hamas à l'encontre des membres du Fatah à Gaza*, 19 oktober 2016, <https://www.refworld.org/docid/593a5bbd4.html>;

11. Nouvelle carte du travail du père du requérant ;

12. CONGRESSIONAL RESEARCH SERVICE, *Foreign Terrorist Organization (FTO)*, updated January 15, 2019, <https://fas.org/sqp/crs/terror/IF10613.pdf>;

13. CONGRESSIONAL RESEARCH SERVICE, *The Palestinians: Background and U.S. Relations*, updated november 21, 2018, <https://fas.org/sqp/crs/mideast/RL34074.pdf>;

14. S. EFRON et I. GOLDENBERG, *United States Policy toward the Gaza Strip*, 2018, https://www.rand.org/content/dam/rand/pubs/external_publications/EP60000/EP_67493ZEP-67493.pdf;

15. WASHINGTON POST, *Trump administration focuses on Hamas-controlled Gaza Strip, with Mideast peace plan stalled*, 7 juillet 2018, https://www.washingtonpost.com/politics/trump-administration-focuses-onhamas-controlled-gaza-strip-with-peace-plan-stalled/2018/07/06/3412e926-7a13-11e8-ae4d04c8ac6158_story.html;

16. UNITED STATES DEPARTMENT OF STATE, *Country Reports on Terrorism 2017 - Israel, Golan Heights, West Bank, and Gaza*, 19 September 2018, available at: <https://www.refworld.org/dodd/5bcfffa0a.html>;

17. UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), *Country of Origin Information on the Situation in the Gaza Strip, Including on Restrictions on Exit and Return*, 23 February 2018, available at: <https://www.refworld.org/docid/5a9908ed4.html>;

18. UNRWA, "UNRWA launches 2019 emergency appeals and budget requirement totalling USD 1.2 billion, 29 januari 2019, <https://www.unrwa.org/newsroom/press-releases/unrwa-launches-2019-emergencv-appeals-and-budget-requirement-totaling-us-12>:"
19. UNRWA, "UNRWA Commissioner-General calls for urgent political and financial support at the arab league summit", 11 september 2019, <https://www.unrwa.org/newsroom/press-releases/unrwa-commissioner-generalcalls-urgent-political-and-financial-support-arab>:"
20. FOREIGN POLICY, U.N. Aid Chief Quits Amid Probe Into Palestinian Refugee Program, 6 november 2019, <https://foreianpolicy.com/2019/11/06/un-aid-chiefquits-investigation-palestinian-refugee-program-pierre-krahenbuhl/>:"
21. REUTERS, Ex-head of U.N. Palestinian refugee agency denies wrongdoing amid misconduct probe, 7 november 2019, <https://www.reuters.com/article/us/palestinians-unrwa/ex-head-of-u-n-palestinian-refuaee-agency-denieswrongdoina-amid-misconduct-probe-idUSKBNIXHIL5>:"
22. NANSEN Note 2019/1, "Palestijnse vluchtelingen van Gaza - Toepassing van artikel 1D Vluchtelingenverdrag", 5 april 2019;
23. Addendum NANSEN Note 2019/1, "Situatie in de Gazastrook tussen April en Augustus 2019", September 2019; » (requête, pp. 56 et 57).

Par le biais de deux notes complémentaires datées du 25 août 2020, la partie défenderesse a communiqué au Conseil les coordonnées internet d'un document de son service de documentation, visé comme étant le « COI Focus Palestine. Territoires palestiniens – Gaza. Situation sécuritaire du 6 mars 2020 ».

Par le biais d'une note complémentaire datée du 4 septembre 2020, la partie défenderesse a également produit un document de son service de documentation, mis à jour au 21 août 2020, intitulé « LEBANON – PALESTINIAN TERRITORIES. The UNRWA financial crisis and impact on its programmes ».

Enfin, par le biais d'une note complémentaire datée du 8 septembre 2020, les trois premières parties requérantes ont également communiqué au Conseil les documents inventoriés de la manière suivante :

- « 1. Traduction jurée de la carte de travail du père du requérant ;
2. Copie de la carte UNRWA ;
3. Titre de séjour du frère du requérant [A. O. R. M.] ;
4. Copie des déclarations du frère lors de sa procédure d'asile ;
5. DALY SABAH, *Funidng crisis cripples UNRWA operations in occupied palestinian territories amid pandemic*, 6 mei 2020 [...] ;
6. OXFAM, *COVID-19 in Gaza : Urgent need for response* ;
7. ICG, *The Gaza Strip and COVID-19 : Preparing for the Worst*, 1 april 2020 [...] ;
8. AL JAZEERA, *Israeli planes bomb Gaza for seventh straight night*, 18 augustus 2020 [...] ;
9. BBC, *Israel warns of Gaza escalation over ballon and rocket attacks*, 21 augustus 2020 ;
10. Gisha, *Crossings update : Hundreds return to Gaza via Rafah Crossing, travel via Erez still heavily restricted. Movement of goods continues as usual*, 20 april 2020 [...] ;
11. RECHTBANK DEN HAAG, NL20.6600, ECLI :NL :RBDHA :2020/7999, 24 augustus 2020 [...] ;
12. Attestation médicale de [L. A.] »

Le Conseil estime que l'ensemble des documents produits en annexe de la requête ou par le biais de notes complémentaires, déposées par les deux parties, remplissent les conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et décide, par conséquent, de les prendre en considération.

7. Dans la présente affaire, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il lui manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées prises à l'égard des trois premiers requérants sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

7.1 En effet, en ce qui concerne le fondement légal de ces décisions, la partie défenderesse examine les demandes de protection internationale desdits requérants au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Or, au stade actuel de la procédure, et eu égard, en particulier, à la carte UNRWA déposée en annexe de la requête et datée du 15 janvier 2020, le Conseil constate qu'il ressort des éléments en sa possession que les trois premiers requérants sont enregistrés auprès de l'UNRWA.

7.2 Or, cet élément constitue une circonstance qui a une incidence déterminante dans l'analyse des demandes de protection internationale formulées par les trois premiers requérants.

7.3 En effet, le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 1er, section D, de la Convention de Genève dispose comme suit :

« Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention. ».

L'Article 12, paragraphe 1, sous a), de la directive 2011/95/UE dispose quant à lui comme suit :

« Tout ressortissant d'un pays tiers [...] est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève du champ d'application de l'article 1er, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive. ».

L'article 55/2, alinéa premier, de la loi du 15 décembre 1980 précise que : *« Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, E ou F de la Convention de Genève [...] ».*

7.4 Le Conseil rappelle ensuite que dans son arrêt Nawras Bolbol contre Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, rendu en grande chambre le 17 juin 2010 dans l'affaire C-31/09, la Cour de Justice de l'Union Européenne (ci-après dénommée « CJUE ») a estimé que « Si l'enregistrement auprès de l'UNRWA est une preuve suffisante du bénéfice effectif d'une aide de la part de celui-ci, il a été exposé au point 45 du présent arrêt qu'une telle aide peut être fournie en l'absence même d'un tel enregistrement, auquel cas il doit être permis au bénéficiaire d'en apporter la preuve par tout autre moyen » (point 52). Autrement dit, l'enregistrement auprès de l'UNRWA suffit à établir que les trois premiers requérants bénéficient effectivement d'une assistance, les demandeurs de protection internationale n'étant pas enregistrés auprès de l'UNRWA pouvant néanmoins démontrer le bénéfice d'une telle assistance par tout autre moyen de preuve.

En l'espèce, le bénéfice effectif de l'assistance de l'UNRWA est démontré par la production de la carte UNRWA des trois premiers requérants.

7.5 Dans son arrêt El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, rendu le 19 décembre 2012 dans l'affaire C-364/11, la CJUE a notamment jugé que le seul fait pour un demandeur d'avoir quitté et de se trouver hors de la zone d'opération de l'UNRWA ne peut suffire à le faire échapper à la clause d'exclusion prévue à l'article 1 D de la Convention de Genève.

Ainsi, la Cour estime que :

« 49. Le fait que ladite disposition de la convention de Genève, à laquelle renvoie l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2004/83, se limite à exclure de son champ d'application les personnes qui «bénéficient actuellement» d'une protection ou d'une assistance de la part d'un tel organisme ou d'une telle institution des Nations unies ne saurait être interprété en ce sens que la simple absence ou le départ volontaire de la zone d'opération de l'UNRWA suffirait pour mettre fin à l'exclusion du bénéfice du statut de réfugié prévue à cette disposition.

50 En effet, s'il en était ainsi, un demandeur d'asile au sens de l'article 2, sous c), de la directive 2005/85, qui introduit sa demande sur le territoire de l'un des États membres et qui est donc physiquement absent de la zone d'opération de l'UNRWA, ne relèverait jamais de la cause d'exclusion du statut de réfugié énoncée à l'article 12, paragraphe 1, sous a), de la directive 2004/83, ce qui aurait

pour conséquence de priver de tout effet utile une telle cause d'exclusion, ainsi que l'a relevé M^{me} l'avocat général aux points 52 et 53 de ses conclusions.

51 Par ailleurs, admettre qu'un départ volontaire de la zone d'opération de l'UNRWA et, partant, un abandon volontaire de l'assistance fournie par celui-ci déclenchent l'application de l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2004/83 irait à l'encontre de l'objectif poursuivi par l'article 1^{er}, section D, premier alinéa, de la convention de Genève, qui vise à exclure du régime de cette convention tous ceux qui bénéficient d'une telle assistance.

52 Dès lors, il convient d'interpréter l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de ladite directive en ce sens que relèvent de la cause d'exclusion du statut de réfugié prévue à cette disposition non seulement les personnes qui ont actuellement recours à l'assistance fournie par l'UNRWA, mais également celles qui, comme les requérants au principal, ont eu effectivement recours à cette assistance peu de temps avant la présentation d'une demande d'asile dans un État membre, pour autant toutefois que cette assistance n'a pas cessé au sens de la seconde phrase du même paragraphe 1, sous a).

53 Ladite seconde phrase envisage la situation dans laquelle la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le HCR «cesse pour quelque raison que ce soit», sans que le sort des personnes concernées ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations unies.

54 Or, il est constant que le sort des bénéficiaires de l'assistance fournie par l'UNRWA n'a pas été définitivement réglé jusqu'à présent, ainsi qu'il résulte, notamment, des paragraphes 1 et 3 de la résolution n° 66/72 de l'Assemblée générale des Nations unies, du 9 décembre 2011.

55 Le seul départ du demandeur du statut de réfugié de la zone d'opération de l'UNRWA, indépendamment du motif de ce départ, ne pouvant pas mettre fin à l'exclusion du statut de réfugié prévue à l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2004/83, il est alors nécessaire de préciser dans quelles conditions l'assistance fournie par l'UNRWA pourrait être considérée comme ayant cessé au sens de la seconde phrase de cette même disposition. ».

Autrement dit, reconnaître automatiquement la qualité de réfugié à la personne abandonnant volontairement l'aide de l'UNRWA irait à l'encontre de l'objectif d'exclure ces personnes du bénéfice de la Convention de Genève, puisque la mission même de l'UNRWA deviendrait inutile si tous les réfugiés bénéficiant de son aide quittaient sa zone d'action.

Dans la même lignée, la CJUE a à nouveau jugé, dans son arrêt *Serin Alheto contre Zamestnik-predsedatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite*, rendu en grande chambre le 25 juillet 2018 dans l'affaire C-585/16, que :

« 84 À cet égard, il convient de relever, ainsi qu'il a été rappelé aux points 6 et 7 du présent arrêt, que l'UNRWA est un organisme des Nations unies qui a été institué pour protéger et assister, dans la bande de Gaza, en Cisjordanie, en Jordanie, au Liban et en Syrie, les Palestiniens en leur qualité de « réfugiés de Palestine ». Il s'ensuit qu'une personne, telle que la requérante au principal, qui est enregistrée auprès de l'UNRWA, a vocation à bénéficier d'une protection et d'une assistance de cet organisme dans le but de servir son bien-être en tant que réfugiée.

85 En raison de ce statut spécifique de réfugié institué sur lesdits territoires du Proche-Orient pour les Palestiniens, les personnes enregistrées auprès de l'UNRWA sont, en principe, en vertu de l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2011/95, qui correspond à l'article 1^{er}, section D, premier alinéa, de la convention de Genève, exclues du statut de réfugié dans l'Union. Cela étant, il découle de l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2011/95, qui correspond à l'article 1^{er}, section D, second alinéa, de la convention de Genève, que, lorsque le demandeur d'une protection internationale dans l'Union ne bénéficie plus de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA, cette exclusion cesse de s'appliquer.

86 Ainsi que la Cour l'a précisé, l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2011/95 s'applique lorsqu'il s'avère, sur le fondement d'une évaluation individuelle de tous les éléments pertinents, que le Palestinien concerné se trouve dans un état personnel d'insécurité grave et que l'UNRWA, dont l'assistance a été réclamée par l'intéressé, est dans l'impossibilité d'assurer à celui-ci des conditions de vie conformes à sa mission, ce Palestinien se voyant ainsi, en raison de circonstances indépendantes de sa volonté, contraint de quitter la zone d'opération de l'UNRWA. » (le Conseil souligne).

La Cour a ainsi très clairement jugé que « **le traitement d'une demande de protection internationale introduite par une personne enregistrée auprès de l'UNRWA nécessite un examen de la question de savoir si cette personne bénéficie d'une protection ou d'une assistance effective de la part de cet organisme, pourvu que cette demande n'ait pas été préalablement écartée sur le fondement d'un motif d'irrecevabilité ou sur le fondement d'une cause d'exclusion autre que celle énoncée à l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2011/95** » (le Conseil souligne ; CJUE, arrêt du 25 juillet 2018 (Grande Chambre), § 90). En d'autres termes, face à une personne enregistrée auprès de l'UNRWA, les instances d'asile doivent, en premier lieu, examiner sa demande de protection internationale au regard de l'article 1er, section D, de la Convention de Genève et ne peuvent pas en faire l'économie sous prétexte que le requérant ne démontrerait pas l'existence d'une crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, de la même Convention.

7.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'un demandeur enregistré auprès de l'UNRWA est, en principe, en vertu de l'article 1er, section D, premier alinéa de la Convention de Genève et de l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2011/95, exclu du statut de réfugié et qu'il y a dès lors lieu d'examiner si, en vertu de l'article 1er, section D, second alinéa, de la Convention de Genève, ce demandeur ne bénéficie plus de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA – ou si cette protection ou cette assistance a cessé « pour quelque raison que ce soit », au sens de l'article 12, paragraphe 1, sous a), deuxième phrase de la directive 2011/95 - auquel cas cette exclusion cesse de s'appliquer.

Dans ce sens, la CJUE a jugé que lorsqu'un demandeur est exclu du statut de réfugié en vertu de l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2011/95, la question qui se pose est la suivante :

« l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2004/83 doit être interprété en ce sens que la cessation de la protection ou de l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le HCR « pour quelque raison que ce soit » vise également la situation d'une personne qui, après avoir eu effectivement recours à cette protection ou à cette assistance, cesse d'en bénéficier pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté.

Il appartient aux autorités nationales compétentes de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile présentée par une telle personne de vérifier, sur la base d'une évaluation individuelle de la demande, que cette personne a été contrainte de quitter la zone d'opération de cet organisme ou de cette institution, ce qui est le cas lorsqu'elle se trouvait dans un état personnel d'insécurité grave et que l'organisme ou l'institution concerné était dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission incombant audit organisme ou à ladite institution » (le Conseil souligne ; arrêt El Kott précité, affaire C-364/11 du 19 décembre 2012, point 65).

La circonstance que les requérants ont séjourné légalement à Oman entre 2012 et 2017 (ou 2019 pour le requérant) à des fins professionnelles et qu'ils auraient de ce fait quitté volontairement la zone d'opération de l'UNRWA dans la bande de Gaza, ne permet pas de conclure que ceux-ci ne doivent pas être exclus du statut de réfugié au sens de l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2011/95, comme le fait erronément la partie défenderesse en l'espèce, mais doit au contraire être prise en compte pour évaluer s'ils se trouvaient dans un « état personnel d'insécurité grave » qui les a placés dans une position où ils ont été contraints de quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

8. Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu pour la partie défenderesse de procéder à un nouvel examen des demandes de protection internationale des trois premiers requérants au regard de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, le Conseil observe notamment qu'il ne dispose pas à ce stade d'information actualisée concernant les capacités actuelles de l'UNRWA à assurer les missions qui lui sont imparties ou concernant la possibilité concrète pour les trois premiers requérants de retourner dans la bande de Gaza.

9. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées prises à l'égard des premiers requérants sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de leurs demandes de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

10. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées prise à l'égard des trois premières parties requérantes et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

B. L'examen de la demande introduite par la quatrième partie requérante

11. Le Conseil observe que l'examen des craintes et risques allégués par la quatrième partie requérante, âgée actuellement de cinq ans, a été principalement réalisé sur la base des déclarations tenues par sa mère, la deuxième partie requérante. De même, les trois premières parties requérantes invoquent, pour leur part, des craintes liées au statut particulier de la quatrième partie requérante, notamment en ce qui concerne la possibilité de retourner effectivement dans la bande de Gaza en compagnie d'une jeune fille mineure qui possède la nationalité américaine.

En conséquence, comme il a été souligné au point 1 du présent arrêt, le Conseil estime que les actes en cause étant étroitement liés sur le fond, en manière telle que la décision prise à l'égard de l'un d'entre eux est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de les examiner conjointement et de statuer à leur égard par un seul et même arrêt.

Partant, dès lors que le Conseil a conclu, au terme du raisonnement réalisé ci-avant, qu'il y avait lieu de procéder à l'annulation des décisions prises à l'égard des trois premières parties requérantes, il estime qu'il n'y a pas lieu de réserver, au stade actuel de la procédure, un autre sort à la demande de protection internationale formulée par la quatrième partie requérante.

Dès lors, dans un souci de bonne administration de la justice et afin de permettre un examen conjoint et exhaustif des quatre demandes de protection internationale des requérants, le Conseil estime qu'il convient de procéder également à l'annulation de la décision prise à l'égard de la quatrième partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 20 décembre 2019 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille vingt et un par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN